



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 05/12/14

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-051857

**SOCOTEC SA (Agence de Bordeaux)**  
**Monsieur le Directeur**  
**Domaine du Millenium**  
**6, impasse Henri le Châtelier**  
**33692 MERIGNAC**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné n° INSNP-BDX-2014-0616 de l'organisme SOCOTEC SA – agence de Bordeaux (OARP0021)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par votre agence a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2014 au sein d'un cabinet dentaire situé à Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par le contrôleur sur les appareils de radiologie dentaire du cabinet susmentionné.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont respectées par le contrôleur. Toutefois, le contrôleur n'a pas été en mesure de présenter :

- une attestation précisant ses domaines d'habilitation ;
- un certificat d'étalonnage et une attestation de vérification de l'appareil de mesure.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Néant

#### **B. Compléments d'information**

##### **B.1. Habilitation du contrôleur**

*« 8.2 de l'annexe 4 de la décision n° 201-DC-0191<sup>1</sup> - Les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles*

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

*par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation. »*

Lors du CSI, le contrôleur n'a pas pu présenter une attestation précisant ses domaines d'habilitation.

**Demande B1:** L'ASN vous demande de lui faire parvenir une copie de l'attestation du contrôleur précisant ses domaines d'habilitation.

### **B.2. Etalonnage et vérification périodique de l'appareil de mesure**

*« 9.6 de l'annexe 4 de la décision n° 201-DC-0191 et norme NF EN ISO/CEI 17020 - L'organisme d'inspection doit s'assurer, lorsqu'il y a lieu, que l'équipement est étalonné avant d'être mis en service puis vérifié conformément à un programme défini. »*

Lors du CSI, le contrôleur n'a pas pu présenter un certificat d'étalonnage et une attestation de vérification périodique de l'appareil de mesure.

**Demande B2:** L'ASN vous demande de lui faire parvenir une copie du certificat d'étalonnage et de l'attestation de la dernière vérification de l'appareil de mesure.

### **B.3. Rapport de contrôle**

*Article R. 1333-96. du code de la santé publique - Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.*

**Demande B3:** L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle de radioprotection.

### **C. Observations**

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

